

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14082983

BRUXELLES
= 7 APR 2014
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0400.415.109

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS BERGER**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1000 Bruxelles, rue de la Caserne, 84

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - CONVERSION DU CAPITAL NOMINAL EN EUROS - AUGMENTATIONS DU CAPITAL - SUPPRESSION DES GERANTS STATUTAIRES - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES - CONFIRMATION DE LA GERANCE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Poot, à Anderlecht, le 31 mars 2014, déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire de la Société ETABLISSEMENTS BERGER a, sous la présidence de Monsieur Stéfan OPSOMER, pris la résolution suivante à l'unanimité des voix:

RESOLUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire, représentée comme repris ci-avant, étant légalement constituée selon les déclarations du président, peut valablement prendre les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de supprimer la valeur nominale des parts sociales de soixante et un euros nonante-sept cents (61,97 €).

Les parts sociales représenteront dès à présent chacune un/trois centièmes (1/300ème) de la valeur de la société.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Conversion du capital nominal en euros

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de convertir le capital social de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 Bef) en euros.

Le capital de la société s'élève dès lors à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €).

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital pour la porter à 18.600 €

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'augmenter le capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) pour le porter à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) sans nouveaux apports et sans création de nouvelles actions par incorporation des bénéfices reportés.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en application de l'article 537 CIR 92

a) Constatation de l'engagement d'augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire expose au notaire instrumentant l'engagement pris aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2013, contenant la décision d'allocation d'un dividende en application de l'article 537 C.I.R 1992.

Aux termes dudit procès-verbal, il fut décidé de l'allocation d'un dividende d'un montant brut de deux cent mille euros (200.000,00 €) prélevé sur les réserves taxées de la société. Cette décision d'octroi d'un dividende a été faite en application de la procédure planifiée à l'article 537 CIR 92, laquelle offre la possibilité d'octroyer un dividende moyennant la retenue et le paiement du précompte immobilier de dix pour cent (10%), pour autant que le montant net du dividende soit immédiatement incorporé dans le capital de la société.

Après retenue du précompte mobilier sur le dividende octroyé, il reste, à disposition de l'associé unique, un montant de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €). L'associé unique a ainsi décidé d'apporter le montant net du dividende octroyé dans le capital de la société sous les conditions prévues par l'article 537 CIR 92.

Partant la présente augmentation de capital, réalisée au moyen d'un apport en espèces par l'associé unique, est faite conformément aux conditions et dispositions de l'article 537 C.I.R 1992.

b) Décision d'augmentation du capital

L'assemblée générale décide, sous les conditions et dispositions de l'article 537 CIR 92, d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €) par le biais du dividende intérimaire, pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à cent nonante-huit mille six cents euros (198.600,00 €), sans création de parts sociales nouvelles.

La diminution éventuelle du capital de la société qui interviendrait ultérieurement sera comptabilisée sur la portion de capital tombant sous le régime de l'article 537 CIR 92.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'apport en espèce de l'associé unique du solde net du dividende intérimaire qui lui a été alloué aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2013, dont question ci-dessus, et dont une copie restera annexée aux présentes.

c) Réalisation de l'augmentation de capital

Intervention — Souscription et libération de l'augmentation de capital

Après que l'associé, présent comme dit est, ait déclaré avoir parfaite connaissance des conséquences financières pour la société de la présente augmentation du capital, il a confirmé procéder à l'augmentation de capital par l'apport du montant net de son dividende intercalaire, savoir un montant de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €), sachant que le précompte mobilier exigible sur ledit dividende a déjà été acquitté le 31 décembre 2013 et ce en application de l'article 537 CIR 92.

L'associé unique, présent comme dit est, déclare et l'assemblée reconnaît que chacune des parts ainsi souscrite est entièrement libérée au moyen d'un versement de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 €), effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial ouvert au nom de la société, conformément aux dispositions légales, auprès d'Argenta, sous le numéro 973-1068949-43.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée, de sorte que le capital social est ainsi effectivement porté à cent nonante-huit mille six cents euros (198.600,00 €) euros, représenté par trois cent (300) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression des gérants statutaires

L'assemblée générale décide de supprimer le caractère statutaire de la fonction de gérant, et d'adapter l'article des statuts y relatif suite à cette modification.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

Adaptation des statuts au Code des Sociétés

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix de modifier les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des Sociétés, entré en vigueur le six février deux mil un et les résolutions adoptées ci-dessus.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale adopte à l'unanimité des voix les statuts, comme suit :

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "ETABLISSEMENTS BERGER".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège réel de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Caserne, 84.

Le siège social et le siège d'exploitation pourront être transférés partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour le faire constater authentiquement et publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société, par décision de la gérance, peut établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet le commerce en gros et en détail et la confection de tous articles et matières se rapportant directement ou indirectement aux textiles et à la bonneterie, la vente, l'achat, l'importation et l'exportation de ces articles.

Elle peut accomplir, tant en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct avec l'objet de la société.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son

entreprise, lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est fixé à cent nonante-huit mille six cents euros (198.600,00 €) euros, et est représenté par trois cent (300) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/trois centième (1/300èmes) du capital.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit et libéré.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les augmentations de capital qui seront réalisées en deux phases, devront être établies au moyen de deux actes notariés distincts.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Le capital peut être représenté par des parts sociales avec ou sans droit de vote, et ceci dans les limites prévues par le Code des Sociétés.

- Les parts sociales sont nominatives.

Elles seront inscrites sur le registre des parts sociales tenu au siège social. Lors de l'inscription des parts sociales dans ce registre, il y a lieu de remettre aux associés un certificat confirmant cette inscription. Les parts sociales seront numérotées

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre des parts sociales.

- Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée par écrit comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

- Les parts avec droit de vote peuvent être converties en parts sans droit de vote. Les parts sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues pour la réduction du capital.

- La société ne peut acheter ses propres parts ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par le Code des Sociétés.

ARTICLE 9 : DROIT DE PREFERENCE

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Les porteurs de parts sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission de parts nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation du capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles de parts, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs de parts avec droit de vote et la seconde aux porteurs de parts sans droit de vote.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales, s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 12

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS

La société ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur ou d'obligations convertibles en parts ou émettre des droits de souscription.

L'émission d'obligations nominatives est soumise aux prescriptions du Code des Sociétés.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée et engagée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale des associés parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'exercice de la gérance se fera à titre gratuit ou rémunéré.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société. Ils les exercent dans la limite de l'objet de la société, sous réserve de ceux attribués par le Code des Sociétés et le présent contrat aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

- Si l'assemblée générale n'a procédé à la nomination que d'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Ce gérant a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant et pour signer les actes qui engagent la société, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

- Au cas où plusieurs gérants seraient nommés, chaque gérant agissant seul dispose de la totalité des pouvoirs attribués à la gérance.

Les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et toutes les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant, sont valablement signés par un seul gérant, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Le ou les gérants ont le pouvoir de déléguer la gestion journalière à un Directeur, Fondé de pouvoirs ou Agent de la société et de constituer mandataire pour l'un ou l'autre objet déterminé.

ARTICLE 15 : CONFLIT D'INTERET

Le membre d'un collège de gestion qui a directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer au Code des Sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans les conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa premier.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures du groupement.

Un commissaire ne devra être nommé que dans le cas où le Code des Sociétés l'exige.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il assure les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mercredi du mois de mars à onze heures au siège réel ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

La convocation des associés à l'assemblée générale se fera au moyen de lettre recommandée, envoyée à chaque associé, au gérant et éventuellement au commissaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, avec la reproduction de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'énumération des rapports. Les pièces définies par le Code des Sociétés seront jointes à la lettre de convocation adressée aux associés, au gérant et éventuellement au commissaire, ainsi qu'à toutes personnes qui en formulent la demande.

Lors de l'assemblée générale une liste des présences sera établie

Lors de l'assemblée générale, le gérant, et le commissaire éventuel répondront aux questions qui leur seront posées par les associés au sujet des points repris à l'agenda, à condition toutefois que la communication de données ou de faits ne procurent pas de préjudice important à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Le gérant a le droit durant l'assemblée générale de proroger de trois semaines la décision se rapportant à l'approbation des comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 18 : DROIT DE VOTE

Tout associé ayant droit de vote peut voter par lui-même ou par procuration, ou peut émettre son vote par écrit. Chaque part donne droit à une voix.

Les propriétaires de parts sociales sans droit de vote et d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale. Ils n'ont qu'un droit de vote consultatif.

Il n'est pas tenu compte des parts sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, à l'exception des cas prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents énoncés dans le Code des Sociétés. Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés, dans la mesure où la société est soumise à son application.

ARTICLE 20 : BENEFICE

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré ou si, ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Il y a lieu d'agir conformément aux dispositions de l'article 320 du Code des Sociétés.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé ou la publication de sa dissolution.

En cas de dissolution l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le liquidateur, déterminer ses pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 23

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

SEPTIEME RESOLUTION

Confirmation de la gérance (non statutaire)

L'assemblée générale décide de confirmer le mandat de gérants de Messieurs Stéfan et Thomas Opsomer, avec tous les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 14 des statuts et sans limitation de la durée de leur mandat.

L'ensemble des décisions ci-dessus sont acceptées à l'unanimité des voix.

FRAIS

Les associés déclarent que le montant des frais, charges et rémunérations incombant à la société en raison des présentes, s'élève à mille neuf cent cinquante euros (1.950,00 €), TVA incluse.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme
Déposé en même temps une expédition
Notaire Paul Poot (Signé au verso).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature